





M. l'avocat impérial Bondurand a pris des défenses... M. l'empereur vient de décréter une amnistie...

Le Journal de la Haute-Saône publie, au sujet de l'assassinat de M. Poinso, les pièces suivantes:

Un sac de voyage en cuir vernis, contenant des livres, un ouvrage de Du Breuil et un couteau à manche d'ivoire... Une montre en or portant le n° 2638 et le nom de M. Luray...

Un mandat d'amener a été décerné contre lui par M. Lallemand, juge d'instruction... Le procureur impérial, signé CORDOEN.

DEPARTEMENTS.

MOSSELLE (Metz), 17 décembre. — Le nommé Bauer (Edouard-Philippe) s'est pourvu, dans les vingt-quatre heures, contre le jugement du 1er Conseil de guerre de la division militaire...

Après la lecture des pièces de la procédure, faite par M. le greffier, le rapport a été présenté par M. le commandant du génie de Cléry...

M. Caillier, commissaire impérial, a répondu aux conclusions de la défense, et a soutenu que l'absence de motifs dans le jugement avant fait droit n'est pas un cas de nullité...

Après une réplique de M. Pistor, le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations, et, quelques minutes après, a rapporté un jugement qui rejette le pourvoi.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE A ANGERVILLE. Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Vente par adjudication, le 23 décembre 1860...

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts de semestre échéant le 1er janvier 1861, sont en paiement...

campèrent à leur tour. Il était alors onze heures, Boucher se rendit à l'auberge, fit atteler son cheval, et quitta Pont-Levoy. A ce moment, il ne remarqua pas un homme...

Tout à coup, le même individu qui avait interpellé Boucher, monte près de lui, comprime fortement ses jambes dans les siennes, le frappe à la face, d'où le sang jaillit abondamment...

— De son côté, le Journal de Deux raconte que dimanche dernier, vers onze heures du soir, M. Langlois, ancien maréchal et propriétaire à Cherisy, a été l'objet d'une attaque nocturne au milieu même du village du Luat-Clairet...

OBLIGATIONS DE L'EMPIRE OTTOMAN DE 500 FRANCS, remboursables à 500 FRANCS, EMISES A 312 fr. 50

Rapportant un intérêt annuel de 30 francs, soit 9 1/2 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Voici l'exposé qui précède ce contrat: « Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant contracter un emprunt, a proposé à une société de banquiers et capitalistes de leur vendre et céder à forfait une somme de rentes, ou obligations ottomanes, dont les intérêts à 6 0/0 seraient payables sur les différentes places de l'Europe, et notamment à Paris et à Londres.

« Le gouvernement de S. M. I. voulant donner à cet emprunt toutes les garanties, et assurer le service des intérêts et le remboursement du capital nominal en trente-six ans, s'engage et s'oblige à opérer dans les mains des contractants ou de leurs représentants des versements mensuels et égaux. « A cet effet, et en vue de satisfaire à toutes les conditions de sécurité, le gouvernement impérial ottoman affecte, à titre de garantie du paiement, jusqu'à due concurrence des annuités nécessaires, les revenus généraux de l'empire ottoman, et spécialement les revenus affermés énoncés à l'art. 9.

Garanties. « Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du contrat, ont été confirmés. « Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres ottomanes à 141,081,543 « Ou, en livres sterling 1,282,560 « Ou, en francs 32,064,600 « La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère

des finances de l'Empire Ottoman (art. 11). Commission de l'Emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus spécialement affermés, affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Art. 6. Chaque semestre et au moins un mois avant la fin de chaque période, c'est-à-dire en juin et en décembre, il sera procédé, à Paris ou à Londres, en présence d'un comité composé de l'ambassadeur de la Sublime-Porte ou de son délégué, des représentants des contractants et d'un notaire, à l'extinction, par tirage au sort, des titres à amortir. Le procès-verbal des numéros sortis sera publié immédiatement et communiqué au ministère des finances, à Constantinople.

Ces obligations sont remboursables à 500 francs en trente-six années, par tirages semestriels. Le premier tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 fr. des obligations sorties sera effectué à partir du 1er juillet 1861, avec le paiement des intérêts.

TABLEAU d'amortissement des Obligations en 36 années.

Table with 3 columns: Années (1-36), values for 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, 8th, 9th, 10th, 11th, 12th years.

Paiement des intérêts. Ces obligations sont de 500 fr. chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1er janvier 1861, payables les 1er juillet et 1er janvier, à Paris et à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite des traités faits, il a été attribué: Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et C<sup>e</sup> et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C<sup>e</sup> 100,000 obligations. A MM. Arlaud, G. Court et C<sup>e</sup>, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople 80,000 — Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000 —

Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique: 250,000 OBLIGATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c. Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 en souscrivant; 50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition; 50 fr. » du 20 au 30 janvier; 50 fr. » du 18 au 28 février; 50 fr. » du 20 au 31 mars; 50 fr. » du 20 au 30 avril. 312 fr. 50 ensemble. Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte: A Paris, chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 99; A Londres, à la Banque de Turquie; A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C<sup>e</sup>; A Amsterdam, chez Alstorpius et Von Hemert; A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C<sup>e</sup>. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>.

Avis aux Correspondants.

La CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION aux 250,000 obligations de l'Empire Ottoman aura lieu le jeudi 27 décembre. Pour activer et faciliter le travail de la répartition, les correspondants de la France, comme ceux de l'étranger, sont priés d'adresser tous les jours les listes des souscriptions qu'ils auront recueillies. Les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer devront dans le même délai user de la faculté qui leur est réservée.

S. A. I. la princesse Mathilde a honoré de sa présence les beaux salons d'étreennes de la maison Alphonse Giroux, et a daigné faire un choix parmi les fantaisies artistiques. Une heureuse combinaison vient d'être trouvée pour répandre à un très grand nombre d'exemplaires la plus belle gravure de notre siècle: l'Hémicycle, de Paul Delaroche, par Henriquel Dupont. Une épreuve de cette admirable planche, qui, par ses dimensions et son importance, peut à elle seule orner un salon, est offerte en prime aux abonnés de la Gazette des Beaux-Arts aux conditions très avantageuses exposées dans nos annonces. Nos lecteurs de Paris peuvent en voir une épreuve encadrée soit dans les bureaux de la Gazette des Beaux-Arts, 45, rue Vivienne, soit chez MM. Goupil et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1860.

Table with columns for Au comptant, Dér c., Baisse, and values for 3 0/0 and 4 1/2 %.

ACTIONS.

Table with columns for Dern. cours, comptant, and various action titles like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with columns for Dern. cours, comptant, and various obligation titles like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

AVIS.

La Maison de Banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur de prévenir le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 5 0/0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1.25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditions officielles. — Envoi immédiat des sommes. — La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuf-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents, parce que la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1860.

COUPONS TOUCHÉS SANS FRAIS

Tout abonné pour un an au Journal du Crédit public a le droit de faire encaisser gratuitement par la maison de banque annexée à cette feuille, 120 coupons échus, de quelque importance que soient ces coupons, de quelque Compagnie qu'ils émanent, et pourvu, seulement, qu'ils soient payables à Paris.

On sait que le Journal du Crédit public, qui compte huit années d'existence, renferme un tiers de plus de matière que les journaux les plus complets de la même spécialité. Répertoire de tous les Documents, Faits et Nouvelles du monde industriel et financier, il est indispensable à tout porteur de valeurs mobilières qui a besoin d'être renseigné jour par jour, sur la situation des entreprises où il se trouve engagé, et à tout détenteur de capitaux qui ne veut en faire l'emploi qu'avec connaissance de cause.

L'administration répond, par lettre confidentielle, à toute demande de renseignements qui lui est adressée franco par ses abonnés.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur contient une partie du principe utile et amer de l'écorce d'orange; elle est spécialement, d'après les médecins, pour prévenir tout dérangement d'entrailles, ayant une action directe sur l'estomac et les intestins.

CARTES DE VISITE à 1 f. le cent; GLACÉES, 2 fr.; GRAVÉES, 3 fr.

CARTES DE VISITE en clin. 1 f. et 1 f. 25; porcelaine, 2 f. 50; mousseline 2, 3 et 3 f. 50 le cent.

DEJEUNERS DES ENFANTS. Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, r. Richelieu, 26.



CHOCOLAT-MENIER

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme à un modèle ci-contre. Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

# GAZETTE DES BEAUX-ARTS

## COURRIER EUROPÉEN DE L'ART ET DE LA CURIOSITÉ

**RÉDACTEUR EN CHEF: M. CHARLES BLANC, ANCIEN DIRECTEUR DES BEAUX-ARTS.**

PARIS.

Trois mois . . . . .	10 fr
Six mois . . . . .	20
Un an . . . . .	40
Edition sur papier de Hollande	100

LA LIVRAISON 2 FR. LE VOLUME 10 FR.

La GAZETTE DES BEAUX-ARTS paraît deux fois par mois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1859, par livraisons de 4 feuilles in-8<sup>o</sup> sur papier grand-aigle.

Chaque numéro est en outre enrichi d'eaux-fortes tirées à part et de gravures imprimées dans le texte, reproduisant les objets d'art qui y sont décrits, tels que tableaux, sculptures, eaux-fortes, dessins de maîtres, monuments d'architecture, médailles, vases grecs, ivoires, bronzes, armures anciennes, pièces d'orfèvrerie, riches reliures, objets de haute curiosité.

Les 24 livraisons de l'année forment quatre beaux volumes de 400 pages. Les huit premiers volumes, contenant cinquante gravures sur acier ou eaux-fortes, et plus de quatre cents gravures sur bois reproduisant les objets d'art qui sont décrits dans le texte, sont mis en vente au prix de 10 fr. le vol. Pour les recevoir reliés (reliure élégante avec un fer spécial), ajouter 4 fr. par vol.

**DÉPARTEMENTS.**

Trois mois . . . . .	11
Six mois . . . . .	23
Un an . . . . .	44

Edition sur papier de Hollande 100 fr.

**ÉTRANGER.**

Le port en sus, suivant le pays.

# PRIME offerte aux abonnés de la GAZETTE DES BEAUX-ARTS.

Moyennant 150 fr., payables: 50 fr. en souscrivant, 50 fr. le 1<sup>er</sup> avril, et 50 fr. le 1<sup>er</sup> juillet prochain, toute personne a droit: 1<sup>o</sup> à deux années d'abonnement, soit aux années 1859 et 1860, soit aux années à courir 1861 et 1862; — 2<sup>o</sup> et, en outre, à une magnifique ÉPREUVE de

# PAINCIPAL LIBRAIRE DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

# HENRI MARTIN EN DONNANT AVIS DE FAIRE TRAITE ou en envoyant MANDAT SUR LA POSTE adressé au Directeur-Gérant de la GAZETTE DES BEAUX-ARTS. RUE VIVIENNE, 33, A PARIS.

**GRAVÉ PAR M. HENRIQUEL-DUPONT**

En payant comptant, on recevra FRANCO. En payant à terme, on devra ajouter 12 fr. pour frais d'emballage et de port.

Les épreuves sont tirées avec un très grand soin par MM. GOUPIL et C<sup>e</sup>, éditeurs de cette admirable planche, le chef-d'œuvre de la gravure moderne.

### ON S'ABONNE

### Les annonces, réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du journal.

#### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

**Ventes judiciaires.**

Le 17 décembre, à midi, en l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 8819—Bibliothèques, fauteuils, pendule, tables, chaises, serviettes, etc. Le 19 décembre, Rue Lamoureux, 15.

8820—Comptoir, montres, verres, articles de chapellerie, etc. Rue de la Michodière, 31.

8821—Cinquante glacés dans leurs cadres. Le 20 décembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8822—Bois à brûler, charbons de terre et de bois, bachelé, etc.

8823—Appareils à gaz, articles d'épicerie, meubles, etc.

8824—Comptoir, mesures, balances, appareils à gaz, etc.

8825—Meubles divers et de luxe. Rue de la Victoire, 73.

8826—Harde de femme, etc. Place de Montreuil.

8827—Elabli, feuilles de chêne pour billards, tables diverses, etc. Faubourg Saint-Denis, 156.

8828—Établissements, machines, bois, bouillottes, tables, etc. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 57.

8829—Comptoir, bureaux, pupitres, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 21 décembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8830—Comptoir, 2,000 paires de chausures de femmes, etc.

8831—Établissements, forges, commandes, secrétaires, etc.

8832—Comptoir, tables à ouvrage, glacés, armoires à glacés, etc.

8833—Articles d'épicerie, mesures, balances, comptoir, pendule, etc.

8834—Canapés, garnitures, pendules, armoires, tables, glacés, etc.

8835—Tables, bureaux, planches à dessin, flambeaux, cadres, etc.

8836—Bureau à gradins, commode, bibliothèque, tables, etc.

8837—Machines à vapeur, voitures à bras, bureaux, etc.

8838—Table, chaises, buffet, poêle, voitures, cheval, vaches, etc.

8839—Bureau, machine à découper, outils, etc.

Paris-Grenelle, quai de Javel, 11.

8840—Bureau à mécanique à vapeur, charbon de terre, tonnerre, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 8.

8841—Bibliothèque, pendule, table ronde, bureau, fauteuils, etc. Rue des Charbonniers-Saint-Anoine, 31.

8842—Bureau, bibliothèque, glacés, bois à brûler, voitures à bras, etc. Rue Neuve-Montflorency, 4.

8843—Boîtes à chaises, tables à ouvrage, étagères, nécessaires, etc. Rue de Bourgogne, 57.

8844—Comptoir, mesures, bouteilles, liqueurs, tables, chaises, etc. Rue Bichat, 20.

8845—Chaudières, soies et pores, rideaux, roues d'engrenage, etc. Rue de la Perle-des-Matignons, 18.

8846—Bureau, canapés, fauteuils, rideaux, armoires, pendule, etc. Rue Portofino, 12.

8847—Secrétaire, bureau, commodes, armoire, pendules, chaises, etc. Avenue de Tourville, 11.

8848—Bois de charbon, armoires, fontaines, buffet, étagères, etc. Rue de Rivoli, 43.

8849—Bureau, commodes, buffets, tapis, rideaux, tables, etc. Rue de Châteillon, 24.

8850—Armoire, commode, bureau, glacé, tables, comptoir, etc. Le 22 décembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8851—Appareils à gaz, 400 litres de vin, comptoir, tableau, etc.

8852—Comptoir, glacé, pendule, tables, chaises, canapés, etc.

8853—Bureau, bois de lit, sommier élastique, commode, etc.

Le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 112, recto, case 8, par le receveur, qui a perçus les droits.

Il a été formé une société entre M. Victor SALETTE, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30, et un commanditaire dénommé audit acte.

Que cette société, collective à regard de M. Salette et en commanditaire dénommé audit acte, a commencé à courir le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et finira le quinze mai mil neuf cent neuf.

Que cette société a pour but: 1<sup>o</sup> l'exploitation des concessions octroyées par les communes de Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Thiais et Bourg-la-Reine, pour la fourniture et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 2<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 3<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes.

Que le siège social est provisoirement à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 14.

Que le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, dont vingt mille francs seront fournis par M. Salette et à partager des besoins de la société, et les soixante mille francs de surplus ne sont que de simples réserves.

Il a été formé une société entre M. Jean-François MICHEL MONNEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7.

Est dissoute, à compter du quinze décembre mil huit cent soixante, la société formée entre les parties par acte sous seing privé du vingt et un mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en tant que collectif, ayant pour objet le commerce de confection d'habillements pour hommes, femmes et enfants, draperies et nouveautés, sous le nom de: NEYMARK et C<sup>e</sup>, au boulevard Montmartre, 5, qui devait durer dix-huit années, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

M. Neymark a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé DELEUZE. (5259)

Le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 112, recto, case 8, par le receveur, qui a perçus les droits.

Il a été formé une société entre M. Victor SALETTE, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30, et un commanditaire dénommé audit acte.

Que cette société, collective à regard de M. Salette et en commanditaire dénommé audit acte, a commencé à courir le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et finira le quinze mai mil neuf cent neuf.

Que cette société a pour but: 1<sup>o</sup> l'exploitation des concessions octroyées par les communes de Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Thiais et Bourg-la-Reine, pour la fourniture et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 2<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 3<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes.

Que le siège social est provisoirement à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 14.

Que le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, dont vingt mille francs seront fournis par M. Salette et à partager des besoins de la société, et les soixante mille francs de surplus ne sont que de simples réserves.

Il a été formé une société entre M. Jean-François MICHEL MONNEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7.

Est dissoute, à compter du quinze décembre mil huit cent soixante, la société formée entre les parties par acte sous seing privé du vingt et un mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en tant que collectif, ayant pour objet le commerce de confection d'habillements pour hommes, femmes et enfants, draperies et nouveautés, sous le nom de: NEYMARK et C<sup>e</sup>, au boulevard Montmartre, 5, qui devait durer dix-huit années, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

M. Neymark a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé DELEUZE. (5259)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir de l'Industrie Minière, dont le siège est à Paris, rue des Boudrois, n° 34, sous la raison sociale: COCHIN et C<sup>e</sup>, en date du onze décembre mil huit cent soixante, sur lequel est écrit: Enregistré à Paris le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 174, case 2, reçu deux francs vingt centimes décime compris, si g. B. A.

Il a été formé une société en nom collectif, sous le nom de: M. Louis Thophile MILLES-CAPDES, l'un des gérants de ladite société, et dont le siège est à Paris, rue de l'Industrie Minière, n° 34, sous la raison sociale: COCHIN et C<sup>e</sup>, en date du onze décembre mil huit cent soixante, sur lequel est écrit: Enregistré à Paris le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 174, case 2, reçu deux francs vingt centimes décime compris, si g. B. A.

Il a été formé une société en nom collectif, sous le nom de: M. Louis Thophile MILLES-CAPDES, l'un des gérants de ladite société, et dont le siège est à Paris, rue de l'Industrie Minière, n° 34, sous la raison sociale: COCHIN et C<sup>e</sup>, en date du onze décembre mil huit cent soixante, sur lequel est écrit: Enregistré à Paris le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 174, case 2, reçu deux francs vingt centimes décime compris, si g. B. A.

Le dix-huit décembre mil huit cent soixante, folio 112, recto, case 8, par le receveur, qui a perçus les droits.

Il a été formé une société entre M. Victor SALETTE, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30, et un commanditaire dénommé audit acte.

Que cette société, collective à regard de M. Salette et en commanditaire dénommé audit acte, a commencé à courir le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et finira le quinze mai mil neuf cent neuf.

Que cette société a pour but: 1<sup>o</sup> l'exploitation des concessions octroyées par les communes de Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Thiais et Bourg-la-Reine, pour la fourniture et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 2<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes; 3<sup>o</sup> l'achat, le transport, le dépôt et la distribution des eaux de la Seine dans lesdites communes.

Que le siège social est provisoirement à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 14.

Que le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, dont vingt mille francs seront fournis par M. Salette et à partager des besoins de la société, et les soixante mille francs de surplus ne sont que de simples réserves.

Il a été formé une société entre M. Jean-François MICHEL MONNEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 7.

Est dissoute, à compter du quinze décembre mil huit cent soixante, la société formée entre les parties par acte sous seing privé du vingt et un mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en tant que collectif, ayant pour objet le commerce de confection d'habillements pour hommes, femmes et enfants, draperies et nouveautés, sous le nom de: NEYMARK et C<sup>e</sup>, au boulevard Montmartre, 5, qui devait durer dix-huit années, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

M. Neymark a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé DELEUZE. (5259)

Enregistré à Paris, le 20 décembre 1860. F<sup>e</sup>  
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.  
Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup>

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,  
Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement,